

30/10/2015



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 30 OCT 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Rachel BELUZE
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : rachel.beluze@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société BRENNTAG
5, rue Arago à CHASSIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

Sevrih

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 2010 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BRENNTAG dans son établissement situé 5, rue Arago à CHASSIEU ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté le 13 août 2013, complété le 6 février 2015 par la société BRENNTAG, portant notamment sur les modifications apportées aux installations du site de CHASSIEU, suite à un incendie survenu le 3 février 2011,

VU le rapport du 2 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que suite à l'incendie survenu sur son site de CHASSIEU le 3 février 2011, la société BRENNTAG a présenté un dossier portant sur la reconstruction des installations détruites le 13 août 2013 ;

CONSIDERANT que, compte tenu des contraintes temporelles de l'exploitant pour reconstruire son installation minérale, il convient de statuer sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT que le projet de reconstruction :

- ne crée pas de risques chroniques supplémentaires ;
- ne modifie pas sensiblement les risques accidentels représentés par les installations ;

CONSIDERANT donc que les modifications des installations du site de CHASSIEU ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravations présentées par le site ;

CONSIDERANT, de plus, qu'un certain nombre d'améliorations seront apportées au travers de la réfection des réseaux et des rétentions dont celle des zones de dépôtage/empotage, la construction d'une nouvelle station de neutralisation des effluents, la mise en place d'un laveur de gaz acides sur les événements des produits les plus émetteurs de vapeurs ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société BRENNTAG en vue de la reconstruction complète des installations de « chimie minérale » de son établissement de CHASSIEU ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R.512.31 du code de l'environnement :

- d'autoriser la société BRENNTAG à reconstruire et exploiter les installations du secteur « chimie minérale » de son site de CHASSIEU ;
- de réglementer les nouvelles installations en modifiant et renforçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié précité, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles de l'activité minérale ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société BRENNTAG est autorisée à reconstruire et à exploiter le secteur d'activités « Chimie Minérale » de son établissement situé 5, rue Arago à CHASSIEU, conformément à son dossier de demande du 13 août 2013, complété le 6 février 2015, et sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 8 avril 2010 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, lequel arrêté est modifié et complété selon les articles ci après.

ARTICLE 2 :

Les réservoirs dont la construction est autorisée dans le cadre de la reconstruction après l'incendie du 3 février 2011 comprend les réservoirs suivants :

Volume réservoir	du	Produit contenu
30 m ³		Acide sulfurique 96 %
40 m ³		Acide nitrique 58 %
40 m ³		Acide nitrique 53 %
50 m ³		Acide chlorhydrique 32-34 %
50 m ³		Acide chlorhydrique 30-32 %
30 m ³		Acide acétique 80 %
30 m ³		Acide phosphorique 75 %
50 m ³		Chlorure ferrique
50 m ³		Hypochlorite de soude 47/50
50 m ³		Hypochlorite de soude 50 ExHT
50 m ³		Hypochlorite de soude 50 ExHT

.../...

Volume du réservoir	Produit contenu
50 m ³	Lessive de soude 50 %
50 m ³	Lessive de soude 30 %
50 m ³	Lessive de soude 30 %
50 m ³	Carbonate de soude (eq. soude 30 %)
25 m ³	Mix carbonate de soude (eq. soude 30 %)
50 m ³	Ammoniaque 30 % (Alcali)
30 m ³	Formol (Méthanal) 30 %
30 m ³	PAX [®] (1)
30 m ³	Bisulfite de soude

(1) Solution 14-18 % de sulfate d'hydroxychlorure d'aluminium

L'exploitant adressera au préfet avant le 31 décembre 2015, pour l'ensemble de son site, le classement de ses activités au regard de la nomenclature actualisée des installations classées.

La liste des installations classées exploitées dans l'établissement et figurant au paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est modifiée comme suit :

- la ligne du tableau de classement correspondant à la rubrique 1111-2b (stockage de substances et préparations liquides très toxiques) est supprimée (stockage d'acide fluorhydrique).
- la ligne du tableau de classement correspondant à la rubrique 1212-4b (stockage de peroxydes organiques) est supprimée.

ARTICLE 3 :

Le point 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est complété par les deux alinéas suivants à disposer avant le point 4.1 :

« Les consommations d'eau, rejets de toutes natures et émissions de l'établissement respectent les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pour l'application de cet arrêté, les eaux pluviales rejetées dans le réseau eaux pluviales sont considérées, pour les seuils de rejet, comme rejetées dans le milieu naturel. ».

ARTICLE 4 :

Le point 4.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 précité est complété par l'alinéa suivant à disposer après le dernier alinéa :

« L'installation de prélèvement d'eau en nappe est équipée d'un dispositif anti-retour efficace et périodiquement entretenu. ».

.../...

ARTICLE 5 :

Les dispositions du point 4.2.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 visé ci-dessus sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Les rejets dans le réseau eaux usées communal respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif. À ce titre, les seuils de rejets indiqués dans le tableau suivant sont respectés :

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 2 h
pH	NFT - 90.008	5,5 - 8,5
Température	NFT - 90.100	30 °C
MEST	NFT - 90.105	600 mg/l
DBO5	NFT - 90.103	800 mg/l
DCO	NFT - 90.101	2000 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	10 mg/l

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. (art.21 §III am 2/02/1998). »

ARTICLE 6 :

Le point 4.2.2 « Traitement » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé est complété comme suit :

« La station de neutralisation est correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche sont mesurés périodiquement et en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées ».

ARTICLE 7 :

Les prescriptions du point 4.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.3.2 – Capacités de rétention

a/ Tout stockage fixe (réservoirs, containers, fûts....) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention :

.../...

- à même de collecter les égouttures, fuites et autres épandages accidentels de produits, qu'ils proviennent des réservoirs fixes proprement dits, ou de canalisations associées restant en charge hydraulique dans les conditions usuelles d'exploitation,
- dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

b/ Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

c / Les aires de chargement et/ou déchargement de citernes routières, ainsi que les aires de conditionnement en fûts, conteneurs et autres récipients mobiles, sont associées à une capacité de rétention à même de collecter la totalité des égouttures, fuites et autres épandages accidentels de produits et dont la capacité sera au moins égale à celle de la grande citerne ou réservoir mobile associé.

d / Les vidanges sans intervention humaine (vidange automatisée, ...) des capacités de rétention sont interdites.

e / Les produits récupérés dans les rétentions, ne peuvent être rejetés qu'après respect des dispositions du chapitre 4.2.4 de l'article 2 du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets dans les conditions visées au point 5 de l'article 2 du présent arrêté.

f / -Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Elles résistent à la pression statique des produits éventuellement répandus et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Dans les zones à risque d'incendie, les capacités de rétention sont résistantes au feu. Les mêmes dispositions s'appliquent à leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés (sauf vidange contrôlés).

g / L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

h / Les capacités de rétention sont maintenues vides de façon à assurer leur fonction et exemptes de déchets solides ou liquides, de végétation, de toutes accumulations de boues, de poussières, d'eaux pluviales....

i / Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même capacité de rétention.

f / L'étanchéité, l'état et l'intégrité des capacités de rétention sont périodiquement vérifiées et si besoin, entretenues.

k / Les capacités de rétention (sauf nécessité technique) doivent pouvoir être inspectées visuellement pour des inspections visuelles simples, sans manipulation ou moyens particuliers (sans soulever d'éléments, sans besoin particulier de lumière,...).

ARTICLE 8 :

Le point 4.3.3 (aire de chargement / déchargement) de l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2010 précité est abrogé.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du point 6.2.5. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par celles ci-après :

« 6.2.5. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 – Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre, est applicable aux installations de l'établissement dans les conditions et délais fixés par cet arrêté. »

ARTICLE 10 :

Le point 6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 visé ci-dessus est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 6.2.6. Protection parasismique

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – Section II : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations, sera respecté dans les conditions et délais fixés par cet arrêté. »

ARTICLE 11 :

Les points « 9.1- Chargement », « 9.2 - Stockage », « 9.3 - Conditionnement » du paragraphe « 9 - Solvants Chlorés » et les paragraphes « 10 - Acide Fluorhydrique » et « 12 - Peroxydes organiques » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé sont abrogés (arrêt de ces activités).

ARTICLE 12 :

Le point 13 « Échéancier » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 précité est abrogé.

.../...

ARTICLE 13 :

Le point « 8 - Chimie Minérale » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 précité est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 8 – CHIMIE MINERALE

8.1 – Identification des produits, des réservoirs et des organes de commande

8.1.1 – Tous les récipients et conditionnements mobiles portent clairement les indications sur la nature du produit contenu avec, si ce produit fait l'objet de risques spécifiques, les mentions de danger qui lui correspondent en référence au règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 dit règlement CLP (classification, étiquetage et emballage).

8.1.2 – Si un récipient ou un emballage ayant contenu un produit pour lequel l'étiquetage de sécurité est obligatoire, est vidé et rincé, l'étiquetage de sécurité doit être enlevé du récipient. Pour les récipients vides, en l'absence d'un rinçage soigné, l'étiquetage de sécurité doit être maintenu.

8.1.3 – Les réservoirs fixes portent en gros caractères et facilement visibles, sous plusieurs angles si nécessaire, leur identification, la nature du produit contenu et les mentions de danger CLP correspondant au produit contenu.

8.1.4 – Toutes les commandes de vannes manuelles, électriques ou pneumatiques ainsi que les commandes des pompes, portent de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction. Les différentes positions de ces commandes telles que marche / arrêt, ouvert / fermé, sont clairement indiquées.

8.2 – Identification des incompatibilités et mesures de maîtrise du risque de mélange incompatible

8.2.1 - L'exploitant tient à jour la liste exhaustive des réactions chimiques potentiellement dangereuses entre chacun des produits présents (y compris avec les matériaux de construction, les matériaux des canalisations, les matériaux des emballages et avec l'eau) dans le secteur « Chimie Minérale ».

Il identifie dans cette liste les réactions susceptibles d'être à l'origine d'émission de gaz toxiques ou potentiellement dangereux pour l'homme, d'explosion ou d'autres risques (échauffement dangereux,...).

La matrice des produits qui correspond à ces réactions chimiques comporte *a minima* les incompatibilités relatives aux produits suivants : acides, ammoniac, hypochlorite de sodium (eau de javel), bisulfite de sodium. La nature des gaz issus de ces réactions sera mentionnée ainsi que les autres éléments nécessaires à l'appréciation des risques (quantité émise, cinétique, conditions nécessaires de réaction ...). Les risques de mises en contact des produits qui génèrent des réactions dangereuses seront identifiés. Les moyens pour prévenir cette mise en contact seront présentés.

Parmi ces réactions, celles pouvant conduire à des mélanges - les risques majeurs sont identifiés
La matrice des produits incompatibles est transmise à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour et a minima annuellement.

.../...

*et peuvent être à l'origine de
risques majeurs*

8.2.2 - Chacune des installations de dépotage et/ou stockage **vrac** concernées par des produits retenus dans la liste des incompatibilités identifiées ci-dessus, est équipée d'**au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques (MMR) indépendantes** à même de prévenir et/ou de limiter les conséquences d'un mélange incompatible généré en cas d'erreur d'opération de dépotage ou d'autre erreur.

Les mesures techniques de maîtrise des risques considérées dans leur ensemble (chaîne des MMR), seront considérées comme efficaces si, en situation à risque de mélange incompatible, leur action permet que les zones résiduelles de dangers pour l'homme ne dépassent pas les limites de l'établissement. Dans ce cadre, les zones résiduelles de danger pour l'homme sont définies au seuil des effets létaux (SEL par référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) dans les conditions les plus défavorables, dont les conditions de dispersion atmosphériques.

Chaque dispositif technique est considéré comme mesure technique de maîtrise des risques si du fait de son action, la classe de probabilité du phénomène dangereux redouté reste en E (proba. < 10^{-5} /an) (cf. référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) même lorsque l'autre dispositif MMR technique de plus haut niveau de confiance est défaillant.

8.2.3 - Les mesures techniques de maîtrise des risques (MMR) visées ci-dessus sont opérationnelles dès la reprise de l'activité minérale et dans le **strict respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010** (Mesures de maîtrise des risques) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces mesures de maîtrises des risques sont totalement documentées (État initial cf. art. 7 am du 4 octobre 2010)). Elles font l'objet de procédures écrites (consignes) d'exploitation, de vérification et d'entretien (programme et plan de surveillance, cf. art. 7 am du 4 octobre 2010). Ces procédures sont établies dès le redémarrage. Elles sont établies sur la base de leur documentation technique, et notamment de l'évolution de leur probabilité de défaillance en fonction de leur sensibilité au vieillissement ou d'autres facteurs... . Au besoin, elles sont révisées.

8.2.4 - Les mesures techniques de maîtrise des risques (MMR) visées ci-dessus seront soumises à l'examen critique d'un tiers expert dont le rapport, et les échanges ultérieurs relatifs à ce rapport, seront transmis au préfet un mois avant la reprise effective de l'activité minérale. L'examen critique portera également sur les procédures écrites d'exploitation, de vérification et d'entretien.

Cet examen critique portera sur :

- l'efficacité technique de chaque dispositif dans ses conditions d'installation,
- le niveau de confiance évalué pour chaque dispositif en prenant en compte ses caractéristiques intrinsèques, mais aussi les procédures écrites (consignes) d'exploitation, de vérification et d'entretien,
- la compatibilité entre la cinétique de réaction des dispositifs techniques et la cinétique des phénomènes redoutés,
- les distances de dangers résiduelles en prenant en compte les quantités de gaz toxiques rejetés compte tenu des caractéristiques de chaque dispositif (temps de réaction du dispositif,...), des débits de dépotage, de la cinétique de réaction à l'origine des dégagements gazeux,.....

Le choix de l'expert sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspection. L'exploitant apportera une réponse à chaque réserve ou observation formulée par le tiers expert dans son rapport. Ces réponses seront également soumises par l'exploitant à l'avis du tiers expert et transmises au préfet.

8.3 - Postes et opérations de déchargement des citernes routières

8.3.1. - Les installations « Chimie Minérale » disposent de deux postes distincts réservés aux opérations de dépotage de citernes routières :

- un poste pour les acides et produits compatibles avec les acides,
- un poste pour les bases et produits compatibles avec les bases.

Chaque poste de dépotage est relié à une capacité de rétention à même de collecter les égouttures et fuites éventuelles dont le volume est au moins égal à la plus grosse citerne susceptible d'être déchargée.

8.3.2 - Les consignes relatives aux opérations de réception produits, de transfert et aux opérations de dépotage proprement dites, sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Ces consignes sont mises à jour et intègrent les différentes barrières techniques et organisationnelles prévues et rappelées ci après :

1. prélèvement et contrôle d'échantillon au laboratoire du contenu de la citerne routière à dépoter,
2. séparation des aires de dépotage acides et bases,
3. positionnement du camion par l'opérateur,
4. branchement du camion par un opérateur habilité BRENNTAG,
5. vérification du branchement par un autre opérateur habilité BRENNTAG ou le chauffeur habilité au transport des matières dangereuses,
6. présence d'un détrompeur et/ou d'un cadenasage sur les vannes (clé délivrée par le laboratoire).

En cas de citernes routières compartimentées, les procédures et consignes relatives aux opérations de dépotage sont appliquées successivement pour chaque compartiment. Le dépotage de plusieurs compartiments à la fois est interdit.

Dans l'attente de leur dépotage, ou en cas d'arrêt de l'opération de dépotage, les citernes routières sont déconnectées des installations fixes et leurs différentes vannes sont fermées comme pour les conditions de transport sur route.

8.3.3 - Toute opération de conditionnement direct depuis une citerne routière est interdit.

8.4 – Stockages en vrac

8.4.1 – Les stockages sont organisés de façon à prévenir, tant en situation normale qu'accidentelle (incendie,.....) les risques de réaction dangereuses (mélange incompatible...). Il en est de même du stationnement des véhicules-citernes.

En particulier, les stockages de produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention et les zones de dépotage de produits incompatibles doivent être nettement séparées les unes des autres, clairement délimitées et identifiées.

L'organisation des stockages et installations connexes (rétentions, tuyauteries, accessoires, supports, ...) doit permettre une détection aisée des anomalies (fuite, suintement, fissuration, corrosion...) et des interventions de maintenance aisées. .../...

8.4.2 – Les matériaux constitutifs des réservoirs et des capacités de rétention doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique, les surcharges occasionnelles (neige, vent, effet de vague pour les rétentions, ...) et résister efficacement à la corrosion, aux agents atmosphériques (température basse, haute, UV...) et vapeurs émises par les événements des autres réservoirs du dépôt.

Ces matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture résistante aux produits contenus.

8.4.3 – Les matériaux utilisés pour les canalisations de remplissage ou de vidange de chaque réservoir, ainsi que pour les différents accessoires (y compris les joints), doivent être soit résistants, soit revêtus d'une garniture résistante sur la surface en contact avec le liquide, à l'action chimique du produit contenu.

Préalablement à tout changement d'affectation d'un réservoir, l'exploitant s'assure que celui-ci, ainsi que les canalisations et accessoires résistent à l'action chimique du nouveau produit. Ces changements font l'objet de documents, datés et signés (cadre technique ou direction) et versés dans les dossiers techniques des réservoirs concernés.

Les rétentions sont traitées et/ou entretenues en regard du caractère corrosif des produits.

8.4.4 – Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement de liquide dans un récipient annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt du remplissage et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

8.4.5 – Les réservoirs et leurs installations connexes (rétentions, tuyauteries, accessoires, supports, ...) doivent faire l'objet de visites et d'examens périodiques en vue de détecter au plus tôt les éventuelles dégradations et de permettre leur maintien en bon état permanent.

Ces visites et examens périodiques sont adaptés dans leur nature et leur fréquence aux installations et produits concernés.

Les résultats de ces visites et examens sont enregistrés sous une forme adaptée.

Ces visites et examens périodiques sont pour le moins conformes aux articles 3, 4, 5, 6, et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas de dégradation voire d'incident, l'exploitant doit procéder au plus tôt à la mise en sécurité de l'installation ou partie d'installation concernée. Cette mise en sécurité peut conduire à la vidange complète d'un ou plusieurs réservoirs. La réparation et la remise en service ne peuvent être réalisées qu'après détermination des causes de la dégradation ou de l'incident.

.../...

8.4.6 - Le réchauffage des réservoirs - La température de peau du réchauffeur est adaptée au produit en stock et au matériau constitutif de la cuve, y compris dans les circonstances les plus défavorables (tel niveau très bas du produit dans la cuve). Le réchauffage par sonde électrique des cuves en matériau inflammable est interdit. Seuls les procédés de réchauffage par fluide caloporteur non inflammables (eau, vapeur,...) sont autorisés. Les dispositifs de chauffage doivent être éloignés de tout produit ou matériau inflammable (matières plastiques,...). Ces dispositifs sont régulés. En cas de température haute, ils signalent une alarme sonore et s'arrêtent automatiquement.

8.4.7 - Capacité de rétention - Les capacités de rétention des réservoirs de stockage sont de type « classique » aériennes maçonnées. Elles respectent les dispositions des points 4.3.2 et 8.4.2.

8.5 - Conditionnement, enfûtage

8.5.1 - L'exploitant prévient les risques de mélange incompatible lors des opérations de conditionnement.

En particulier, les fûts, conteneurs et autres récipients mobiles sont préalablement nettoyés et marqués, et l'absence de tout produit résiduel à l'intérieur est vérifiée immédiatement avant leur remplissage.

8.5.2 - L'exploitant prévient les risques de débordement lors des opérations de conditionnement. En particulier les dispositions suivantes sont respectées :

- Le conditionnement direct depuis une citerne routière est interdit.
- Le conditionnement par simple siphonnage d'une cuve fixe est interdit.
- L'enchaînement des produits conditionnés doit être précédé :
 - soit d'un examen préalable réalisé par l'exploitant et sous sa responsabilité, de la compatibilité des produits successifs conditionnés, les résultats de cet examen sont enregistrés,
 - soit d'un rinçage complet des installations utilisées pour le conditionnement entre deux produits, rinçage réalisé selon des procédures ou consignes définies, avec contrôle et enregistrement des opérations.
- Le remplissage des fûts, conteneurs et autres récipients ne peut être effectué que sur les aires réservées, spécialement aménagées, et équipées notamment :
 - d'une aire en forme de pente permettant de collecter par gravité les égouttures, débordements, et autres épandages vers une capacité de rétention spécifique, elle-même reliée à la station de neutralisation de l'établissement,
 - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité permettant de provoquer la coupure des transferts de produits, et d'un dispositif permettant de diffuser l'alerte instantanément.
- Le remplissage des fûts, conteneurs et autres récipients mobiles est subordonné :
 - soit à une action locale manuelle et permanente d'un opérateur,
 - soit à un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

8.6 - Chargement des citernes routières

8.6.1 – L'exploitant prévient les risque de mélange incompatible lors des opérations de chargement des citernes routières, et notamment dans le cas des citernes compartimentées. En particulier, les citernes sont préalablement nettoyées et marquées. L'absence de tout produit résiduel à l'intérieur de la citerne ou de l'un ou l'autre de ses compartiments est vérifiée juste avant leur remplissage.

8.6.2 – L'exploitant prévient les risques de débordement lors des opérations de chargement. Le remplissage des citernes routières ne peut être effectué que sur les aires réservées et spécialement aménagées, et équipées notamment :

- d'une aire en forme de pente permettant de collecter par gravité les égouttures, débordements, et autres épandages vers une capacité de rétention spécifique de volume minimum 30 m³, elle-même reliée à la station de neutralisation de l'établissement,
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité permettant de provoquer la coupure des transferts de produits, et d'un dispositif permettant de diffuser l'alerte instantanément.

8.6.3 – Surveillance du remplissage

Le remplissage des citernes routières est subordonné :

- soit à une action locale manuelle et permanente d'un opérateur,
- soit à un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage de la citerne lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

8.6.4 – Remplissage de citernes multi-compartimentées

Dans le cas de citerne compartimentée, l'enchaînement des produits chargés doit être prédéfini par la hiérarchie et devra être précédé :

- soit d'un examen préalable réalisé par l'exploitant et sous sa responsabilité, de la compatibilité des produits successifs conditionnés dans son installation, les résultats de cet examen sont enregistrés,
- soit d'un rinçage complet des installations utilisées pour le conditionnement entre deux produits, rinçage réalisé selon des procédures ou consignes définies par l'exploitant et sous sa responsabilité, avec contrôle et enregistrement.

8.7 – Stockage des produits conditionnés, des fûts et containers pleins en général

8.7.1 – Les zones de stockage des produits corrosifs sont conçues de façon à permettre le maintien de l'intégrité des récipients (ventilation des vapeurs corrosives,...).

8.7.2 – L'empilement des fûts les uns sur les autres, conteneurs et autres récipients mobiles n'est autorisé que dans les limites du code du travail (limitation de hauteur,...) et si la structure de ces emballages est explicitement prévue pour ce type d'empilement (résistance suffisante, stabilité,...). Les fiches techniques de ces emballages sont tenues à la disposition de l'inspection.

8.7.3 – Les règles communes relatives aux capacités de rétention sont applicables aux produits conditionnés susceptibles de polluer l'eau ou les sols.

8.8 – Emballages vides

L'exploitant prévient du risque incendie les stockages d'emballages vides.

8.9 – Plan des écoulements (flow sheet)

Compte tenu de l'affectation des réservoirs, le tracé des canalisations de fluides (liquides et gaz) ne doit pas pouvoir être à l'origine de la formation de mélange incompatible.

Une vanne ou un clapet anti-retour n'est pas considéré comme un dispositif sûr à même d'éviter la formation d'un mélange incompatible.

L'exploitant tient à jour un plan schématique des réservoirs et des canalisations auxquels ils sont reliés. Ce plan positionne schématiquement l'instrumentation en place (vannes, pompes, pH mètre, soupape, évent, laveur de gaz ...), il précise le nom des réservoirs et des produits contenus.

Préalablement à la mise en service de l'installation, le tracé des écoulements fait l'objet d'un examen sur pièce des précédentes dispositions. Cet examen est réalisé par un tiers expert. Le compte-rendu de cet examen est communiqué à l'inspection.

Les opérations de changement d'affectation de réservoirs sont soumises à un examen du même type.

8.10 – Prévention des rejets atmosphériques

Les vapeurs émises à partir des réservoirs ou issues des opérations (dépotage, remplissage...) portant sur des produits volatils ou émetteurs d'odeurs, sont captés et traités. Ces dispositions concernent notamment les opérations portant sur : l'acide chlorhydrique, l'ammoniaque. »

ARTICLE 14 :

Le point 1.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 avril 2010 précité est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1.5 – Consignes – Habilitations

Les consignes prévues par le présent arrêté sont écrites, datées, tenues à jour et signées par un ou des représentants de la direction de l'établissement.

L'obligation d'établir des consignes, concernent notamment : les opérations présentant un enjeu pour l'environnement ou pour la sécurité, ainsi que les règles à observer pour prévenir les pollutions et les accidents, pour intervenir en cas d'incidents ou d'accidents...

Elles sont communiquées aux salariés qui ont à les connaître en fonction de leur affectation. Elles restent libres d'accès (sauf obligation de confidentialité) à ceux-ci. Elles sont au besoin, fournies, éventuellement sous une forme abrégée, aux intervenants extérieurs qui ont à les connaître et sont traduites dans une langue que ceux-ci comprennent.

Les opérations présentant un enjeu pour l'environnement ou pour la sécurité ne peuvent être réalisées que par du personnel habilité ou sous son contrôle.

.../...

L'exploitant tient à jour un registre des habilitations.

Un agent ne peut être habilité que s'il a reçu une formation suivie de tests pratiques (vérification des connaissances, tutorat...) correspondant à l'opération pour laquelle il est habilité.

Le registre des habilitations mentionne les dates de formation. Ces formations sont périodiquement renouvelées, au moins une fois tous les 2 ans, et après les mises à jour et modifications des consignes.

L'obligation d'établir des consignes et l'obligation de tenue à jour d'un système d'habilitation pour les opérations présentant un enjeu pour l'environnement concernent notamment les dispositions organisationnelles qui constituent des mesures de maîtrise des risques (MMR). À ce titre, elles concernent les opérations de dépotage pour lesquelles un risque de mélange incompatible a été identifié. ».

ARTICLE 15 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHASSIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- .../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 15 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL